25. Ianuier 1625. Vingt cinq.

DECLARATION DV ROY

Contre le ſieur de Soubiz & ſes adherans, Portãt nouuelle confirmation des Edicts & Declarations cy deuant faictes en faueur de ſes ſubiects de la Religion pretenduë reformée qui ſont, & demeureront en leur deuoir & obeiſſance.

Donnée à Paris le 25. Ianuier 1625.
Et Verifieele 18 Feurier audit An.

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoiſt.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun sçait la grace & la clemence dõt nous auõs vsé à l'endroit de nos subiects de la Religion pretenduë reformee, qui s'estoient cy deuant sous-leuez contre nostre authorité, & comme au temps que nos armes auoient tout aduantage sur eux, nous auons ouuert les bras à ceux qui pour le general & pour le particulier estoient venus implorer nostre misericorde, & conuerty les iustes sentimens de nostre indignation en vne benignité naturelle d'vn Roy, pere de son peuple, enuers des subiects sous-mis & repentans. Ayans voulu par nos lettres de declaration du 20. Octobre de l'annee 1622. oublier & remettre leurs fautes passees, & leur donner la paix auec la continuation du benefice de l'Edict de Nantes, & autres Declarations: En suitte nous aurions enuoyé des Commissaires en plusieurs Prouinces de nostre Royaume, pour y reünir les affections de nos subiets, tant Catholiques que de la Religion pretendue, alteree à l'occasion des troubles precedents, & pour y restablir ce que la fureur des armes pouuoit auoir interrõpu en l'obseruatiõ de nos Loix & de nos Edicts: En quoy par la grace de Dieu nostre solicitude auroit si heureusement reüssi, que nostre Royaume ces deux annees dernieres a ioüy d'vn plus profõd repos qu'il n'auoit fait lõg tẽps auparauãt: Nos subiects loüans en general la diuine bõ-

té, de ce qu'apres les tempeſtes & calamitez paſſees ils viuoient dans vne tranquilité ſi douce & aſſeurée ſous noſtre authorité, & ſous noſtre obeyſſance. Mais lors que nous auions creu la paix plus affermie, & que le bon ordre reſtably dans noſtre Eſtat, nous auoit donné le loiſir d'appliquer toutes nos penſées à l'aſſiſtance de nos anciens alliez, & à releuer l'ancienne reputation du nom François dans les pays eſtrangers : Et que nous eſtions (comme nous ſommes encores) en termes d'en recueillir des fruicts, & de notables aduantages pour la gloire de ceſte Couronne, la conſolation de noſdits alliez, & le benefice public, Nous auons receu diuers aduis des practiques & menees qui ſe tramoient en pluſieurs de nos Prouinces, pour ſoubſtraire nos ſubiects de ladite Religion pretenduë reformee de l'obeyſſance & fidelité qu'ils nous doiuent, & pour les perſuader ſur la coniecture des affaires que nous auons entrepris hors noſtre Royaume pour la protection de noſdits Alliez, de ſe ſous-leuer contre noſtre authorité, & troubler le repos de cét Eſtat. Comme auſſi nous auons entendu les deſſeins & entrepriſes qui ſe formoient ſur nos villes & places, les arrements qui ſe faiſoient en pluſieurs endroits de gens de guerre ſans nos Commiſſions, les armemens de vaiſſeaux, tant aux ports & haures de noſtre Royaume, qu'ailleurs, ſans noſtre congé, ny de noſtre Admiral, au preiudice de nos Ordonnances, & les practiques & intelligences ſecrettes recherchees auec les eſtrangers : A quoy nous auions eu peine d'adiouſter creance, conſiderans le bon & fauorable traictement que reçoiuent de nous noſdits ſub-

iets de la Religion pretenduë reformée. Auſſi que nous apprenions que le ſieur de Soubize eſtoit autheur de ceſte faction, lui qui auoit eſprouué la force de noſtre authorité, & la douceur de noſtre clemence en pluſieurs occaſions qui ſe ſont preſentees ? ce qui auroit eſté cauſe que nous aurions voulu fermer les yeux à ces premieres practiques & menees, eſperans par noſtre patience l'induire à ſe remettre en ſon deuoir : Mais noſtre bonté & tolerance ayant accreu & augmenté l'audace dudit de Soubize, nous auons ſçeu & entendu, que depuis peu de iours il s'eſt mis en mer auec quelques vaiſſeaux chargez de gens de guerre, qu'il a depredé les nauires marchands, entrepris ſur aucunes de nos iſles & places principales, & ſur les vaiſſeaux qui eſtoient aux haures & rades d'icelles, & commis en ces actions pluſieurs excez, violences & actes d'hoſtilité contre nos ſubiects. Or comme toutes ces entrepriſes & attentats dudit de Soubize, deſcouurent (à noſtre grand deſplaiſir) vne euidente & manifeſte rebellion contre noſtre authorité, & vn deſſein formé entre luy & quelques particuliers adherans de troubler la paix & tranquilité generale de noſtre Royaume, ſans aucune cauſe, ny ſuiet legitime, Nous auons d'autre part receu beaucoup de contentement d'entendre par nos tres-chers & bien amez Couſins le Duc de la Trimouille, & les ſieurs de la Force & de Chaſtillon Mareſchaux de France, & autres Gentilshommes qualifiez : Comme auſſi par les Deputez Generaux de nos ſubiects de la Religion pretenduë reformee, reſidens prez de nous, ioints auec eux les Deputez de la Religion pretenduë refor-

mee de Charenton, prez noſtre ville de Paris, & ceux de nos villes de la Rochelle, Niſmes & Vſez, & des Communautez des Seuennes : & de voir encores par l'acte par eſcrit que leſdits Deputez Generaux nous ont preſenté, auec charge expreſſe de nos chers & bien amez les Habitans de noſtre ville de Montauban, le deſadueu qu'ils font de ſes actions, comme indignes de la fidelité & affection que de vrais François doiuent à leur Roy, recognoiſſans qu'elles ne peuuent tendre qu'à la ſubuerſion de cét Eſtat, & à leur propre ruine : Surquoy deſirans faire cognoiſtre à tous nos ſubiects ce qui eſt de nos bonnes & ſinceres intentions, la protection que nous voulons departir aux fidelles & obeyſſans, & la rigueur dont nous voulons vſer enuers les rebelles s'ils perſeuerent en leur faction. SÇAVOIR faiſons, Que Nous pour ces cauſes & autres grandes conſiderations à ce mouuans, de l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, d'aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, & principaux Seigneurs & perſonnages de noſtre conſeil, & de noſtre |certaine| ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, voulons & nous plaiſt, Que tous nos ſubiects de la Religion pretenduë reformee qui demeureront & ſe contiendront dans la fidelité & obeyſſance qu'ils nous doiuent, ſans adherer en aucunes factions & menees contre noſtre authorité, ſeruice & le repos de noſtre Royaume, iouyſſent plainement & paiſiblement de la liberté & ſeureté de l'exercice de leur

dite Religion, enſemble des graces à eux concedees par les Edicts & Declarations faictes en leur faueur, tant par le feu Roy noſtre treshonoré Seigneur & Pere, (que Dieu abſolue) que par nous, leſquelles nous entendons inuiolablement garder, obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur; mettant tous noſdits ſubiects, enſemble leurs familles & biens, en noſtre protection & ſaue-garde ſpeciale. Et pour le regard dudit Soubize, & autres qui ſont entrez en rebellion ouuerte contre noſtre authorité, ayans entrepris de troubler la tranquilité de noſtre Royaume, Nous auons iceux declarez & declarons, enſemble tous ceux qui les ſuiuront & fauoriſeront, directement ou indirectement, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & qui auront accez, intelligence, aſſociation, ou correſpondance auec eux, deſobeiſſans & crimineis de leze Maieſté au premier chef: & comme tels, leurs biens nous eſtre acquis & confiſquez: Comme auſſi nous declarons les habitans de nos villes qui adhereront à la rebellion & deſobeyſſance des deſſuſdits, ou qui leur donneront entree, refuges, retraicte, & logement en icelles, & qui les y ſouffriront, ou aſſiſteront en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, coulpables des meſmes crimes, & decheus de tous octrois, priuileges, franchiſes, immunitez & droits qui leur pourroient auoir eſté cõcedez par les Roys nos predeceſſeurs, & par nous. Et d'autant que noſtre intentiõ eſt de preferer touſiours enuers nos ſuiets la clemence à la rigueur de Iuſtice, & leur donner moyen de recognoiſtre leurs fautes auant qu'ils ſe ſoient entierement pre-

cipitez dans la faction & reuolte, Nous disons & declarons, Que si dans vn mois du iour de la publication de ces presentes en nos Cours de Parlement, ledit Soubize & autres nos subiects qui l'ont assisté, & qui ont adheré aux actiõs sus exprimees, se rangent en leur deuoir, mettent les armes bas, licentient les gens de guerre qu'ils pouroient auoir assemblez, & les vaisseaux qu'ils auroient armez, & qu'ils se sous-mettent entierement à l'obeissance qu'ils nous doiuent en faisant les Declarations requises, soit a nous, soit dans nos Sieges, pour asseurance de leur fidelité à l'aduenir: Nous auõs dés à present, comme pour lors, remis, pardonné & aboly, remettons, pardonnons & abolissons par ces presentes tous actes & entreprises qu'ils pourroient auoir faits & proiettez en ceste derniere leuee & prise d'armes contre nostre authorité & seruice, sans qu'ils en puissent estre poursuiuis & recherchez, ores ny à l'aduenir, en quelque sorte & maniere que ce soit: Ayans iceux remis & restablis en leur premier estat, & dans la iouyssance des honneurs, priuileges & immunitez qui leur ont esté accordees par nous, ou par nos predecesseurs Roys sous l'exacte obseruation de nosdits Edicts. Mais au cas que ledit temps passé ils persistent & perseuerent en leur rebellion & desobeyssance, Nous voulons qu'il soit procedé contre eux selon la rigueur de nos Ordonnances, par empriſonnement de leurs personnes, saisie & annotations de leursdits biens, razement & demolitions de leurs maisons, & autres voyes ordinaires en tels cas, & qu'ils soient descheus du benefice de nosdits Edicts, mesme du renuoy de nos Chambres cre ées par iceux.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements & Chambre de l'Edict, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder, obſeruer & executer exactement ſelon leur forme & teneur; Enioignant à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituds de faire toutes pourſuittes & diligences pour ce requiſes & neceſſaires. Mandons auſſi aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Vice-Seneſchaux, Preuoſts de nos tres-chers Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces preſentes, faiſant laiſir & arreſter, courir ſus & tailler en pieces tous ceux de nos ſubiects qui feront leuees & arrements de gens de guerre, ou ſe voudroient mettre en campagne ſans nos commiſſions ſeellees de noſtre grand ſeau: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 25. iour de Ianuier, l'an de grace 1625. Et de noſtre regne le 15. Signé LOVYS. Et plus bas, par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé ſur double queuë du grãd ſeau de cire iaune.

Leües, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, coppies d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees du reſſort, pour y eſtre pareillement leues, publiees, regiſtrees & executees à la diligence des ſubſtituds dudit Procureur General à Paris en Parlement le 18. Fevrier. 1625.